

*Direction du personnel  
et des services*

**Circulaire n° 2000-58 du 26 juillet 2000  
relative aux prestations de soutien à la scolarité  
NOR : EQUIP0010123C**

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les destinataires en fine.*

Deux prestations de soutien à la scolarité ont été créées : l'aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques nécessaires à l'enseignement technique et professionnel en 1998 et l'aide à l'installation des étudiants en 1999.

Les résultats de l'enquête récemment réalisée pour le comité central d'action sociale (CCAS) et l'expérience acquise ces deux dernières années ont montré qu'il était nécessaire d'adapter le dispositif existant aux besoins exprimés par les agents, notamment en prévoyant son élargissement.

La présente circulaire a donc pour objet :

- d'une part, de présenter les dispositions communes à l'ensemble des prestations de soutien à la scolarité ;
- d'autre part, de rappeler les dispositions applicables à l'aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques ainsi qu'à l'aide à l'installation des étudiants et d'en étendre, sous certaines conditions, le bénéfice ;
- enfin, de fixer les principes généraux et les modalités d'attribution de deux prestations nouvelles, à savoir l'aide à l'internat et, à titre expérimental, l'aide aux transports en commun.

En outre, pour faciliter le dépôt et l'instruction des demandes, une série de documents d'ordre technique sont rassemblés en annexe.

#### I. - DISPOSITIONS COMMUNES

Avant d'énumérer les dispositions propres à chacune des prestations considérées, il me paraît indispensable de vous présenter celles qui leur sont communes.

Lesdites prestations, cumulables, sont ouvertes aux agents actifs ou retraités du ministère ainsi qu'à leurs ayants droit (veufs et veuves vivant seuls) et concernent la scolarité des enfants qui, sauf dérogation prévue, sont fiscalement à leur charge ou qui bénéficient de leur part d'une pension alimentaire d'étudiant majeur.

Par ailleurs, ces prestations viennent en déduction des dépenses réellement engagées par les bénéficiaires susvisés, sans jamais pouvoir leur être d'un montant supérieur ; leur bénéfice est soumis à conditions de ressources : pour ne pas complexifier le dispositif, le barème de ressources applicable est le même quelle que soit l'aide sollicitée (*cf.* annexe I).

Dans tous les cas, l'agent fournira au service instructeur, à l'appui de sa demande, les justificatifs requis et dont la liste figure en annexe II de la présente circulaire.

Enfin, pour chaque aide accordée, une décision individuelle devra être établie (*cf.* annexe III) ; celle-ci constituera la pièce justificative de la dépense. A cet égard, je vous précise que les dépenses correspondantes doivent être imputées, dans la limite des crédits prévus à cet effet, sur le chapitre 33-92 article 60 ; pour les personnels du service des examens du permis de conduire, celles-ci doivent être imputées sur le chapitre 33-92 article 23.

#### II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A chaque prestation sont attachées des dispositions particulières qu'il convient de rappeler pour certaines, d'expliciter pour d'autres.

##### 1. L'aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques

Instaurée en 1998, cette aide a pour objet de couvrir une partie des frais engagés par les agents pour l'achat des matériels et des équipements techniques nécessaires à l'enseignement dispensé dans les filières techniques et professionnelles mais également dans les filières sport-études, arts plastiques et musique.

Son montant est fixé à 50 % du coût des matériels et des équipements susceptibles d'être retenus, sachant que pour les filières sport-études, arts plastiques et musique l'aide ne peut excéder un plafond de 2 000 francs. Si l'agent bénéficie par ailleurs de la prime d'équipement ou d'une aide équivalente, son montant doit être déduit du montant des dépenses subventionnables.

L'agent doit satisfaire aux conditions générales fixées précédemment mais également répondre aux deux conditions particulières suivantes :

- avoir inscrit le ou les enfant(s) concerné(s) dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat ;
- présenter sa demande au cours de l'année scolaire au titre de laquelle l'acquisition est exigée.

Dans tous les cas, l'achat des matériels et des équipements susceptibles d'être pris en charge doit revêtir un caractère

obligatoire. Il convient donc que l'agent présente, à l'appui de sa demande, la liste officielle des matériels et des équipements établie en début d'année par l'établissement pour l'ensemble des élèves inscrits dans la filière considérée. Je vous précise à cet égard qu'une simple attestation individuelle (même établie par le chef d'établissement) et recommandant, sans l'exiger, l'achat d'un matériel ou d'un équipement (même spécifique à l'enseignement suivi) ne constitue pas une pièce suffisante pour ouvrir droit à l'aide.

Compte tenu du fait qu'ils ne sont pas exigés des seuls élèves de l'enseignement technique et professionnel, les fournitures courantes et les équipements informatiques tels que micro-ordinateurs et imprimantes ne sont pas subventionnables, même si toutes les conditions requises pour l'obtention de l'aide sont remplies. En revanche, dès lors qu'ils sont spécialisés et ont un lien direct avec les études poursuivies, les logiciels peuvent être pris en charge.

Je vous précise que désormais les ouvrages peuvent être subventionnés à condition qu'ils soient, eux aussi, spécialisés et en lien direct avec les études poursuivies.

Quant aux équipements nécessaires à l'apprentissage ou aux études dispensées en alternance, je vous rappelle que ceux qui relèvent des obligations fixées par le code du travail à l'employeur (notamment, en matière d'hygiène et de sécurité) ne peuvent être subventionnés. Toutefois, pour ne pas pénaliser les agents concernés et leurs enfants, la possibilité est laissée aux établissements de formation d'intégrer ces équipements dans une liste qui leur est propre, sous réserve que les entreprises d'accueil soient liées par convention auxdits établissements.

## **2. L'aide à l'installation des étudiants**

Dès la rentrée scolaire 1999, une aide financière a été mise en place en vue de couvrir une partie des frais de caution (appelés aussi dépôt de garantie) résultant de la location d'un logement destiné aux étudiants qui, du fait de leurs études, doivent quitter le domicile parental.

Eu égard au succès qu'elle a rencontré auprès des agents, cette aide est désormais ouverte aux apprentis, aux jeunes poursuivant des études en alternance ainsi qu'à ceux qui bénéficient d'un contrat de qualification ou d'orientation, à condition toutefois que la somme des revenus des parents et des revenus perçus par les jeunes (qui, par dérogation aux conditions générales, peuvent dans ce cas ne plus être à la charge desdits parents) n'excèdent pas les plafonds autorisés.

Par ailleurs, je vous précise que l'aide peut être accordée quelle que soit la nature du logement loué (qu'il s'agisse d'un logement indépendant, d'une chambre en foyer ou en résidence universitaire...), exception faite de l'internat.

Versée une seule fois pour toute la durée des études de l'intéressé, le montant de l'aide est égal à 50 % de la dépense engagée au titre de la caution, dans la limite d'un plafond de 2 000 francs. En cas de location partagée, seuls les frais de caution mis à la charge de l'agent devront être comptabilisés.

Pour tenir compte des dates de rentrée souvent tardives dans les cycles d'études supérieures et donner aux agents le temps nécessaire à la constitution de leur dossier, l'aide pourra être versée jusqu'à la fin l'année scolaire au cours de laquelle la demande est déposée.

Je vous rappelle que, pour bénéficier de l'aide, plusieurs conditions spécifiques s'imposent :

- le jeune doit poursuivre des études en France ;
- le logement doit être situé dans une commune du territoire français distincte de la commune de résidence des parents ;
- dans tous les cas, un bail en bonne et due forme doit être conclu et les frais de caution réellement acquittés.

## **3. L'aide à l'internat**

Il apparaît que, bien souvent, les sommes engagées par les parents pour régler les frais d'hébergement en internat de leurs enfants peuvent avoisiner celles qui résultent de la location d'un logement. Dans ces conditions, il a été décidé de mettre en place, dès la rentrée scolaire 2000, une aide nouvelle appelée aide à l'internat.

Celle-ci s'applique donc aux frais d'hébergement en internat (frais de cantine non inclus) des lycéens et des étudiants scolarisés en France dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Versée en fin d'année scolaire, son montant est égal à 25 % des frais d'hébergement facturés par l'établissement, dans la limite d'un plafond d'aide de 1 000 francs. Cette aide est renouvelable une fois sur présentation d'un nouveau dossier par l'intéressé.

## **4. L'aide aux transports en commun**

On constate que, dans la plupart des cas, les collectivités territoriales apportent à leurs administrés des aides destinées à limiter le coût des transports scolaires. Toutefois, ce dispositif semble encore présenter quelques lacunes. Il a donc été décidé de créer, à titre expérimental, une prestation appelée aide aux transports en commun.

Ouverte aux lycéens et aux étudiants, cette prestation vise à rembourser une partie des coûts liés aux trajets qu'ils effectuent entre leur domicile et leur établissement d'enseignement dès lors que ces trajets sont effectués en transport en commun (bus, autocar, train, métro...).

Versée en fin d'année scolaire, le montant de l'aide est fixé à 50 % de la dépense restant à la charge des agents toutes autres aides déduites, sous réserve des trois conditions suivantes :

- la dépense restant à la charge des agents devra, pendant l'année scolaire considérée, avoir été supérieure à 900 francs par enfant ;
- l'aide ne pourra en aucun cas excéder un montant plafond fixé à 2 000 francs ;

- les justificatifs fournis par les agents à l'appui de leur demande devront clairement faire apparaître qu'ils ne s'appliquent qu'aux seuls trajets subventionnables.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être énoncées sont applicables dès la prochaine rentrée scolaire.

### III. - INFORMATION ET BILAN

Pour améliorer l'accès des agents aux diverses prestations susvisées, la présente circulaire ainsi que des fiches explicatives seront mises en ligne sur le site intranet de la direction du personnel et des services.

Par ailleurs, en vue d'évaluer l'impact du dispositif mis en place, je vous indique qu'un bilan qualitatif sera établi au niveau national à l'issue de l'année scolaire 2000-2001 et présenté au CCAS.

Pour ce faire, une grille type sera élaborée qui permettra d'approfondir la connaissance des aides versées et des bénéficiaires, de faire un point d'étape sur l'aide aux transports en commun - qui, je vous le rappelle, revêt à ce stade un caractère expérimental -, enfin d'évaluer l'ensemble des dépenses de scolarité à la charge des agents.

J'attire donc votre attention sur la nécessité d'inscrire d'ores et déjà cette échéance à l'ordre du jour des travaux du CLAS de votre service.

### IV. - ABROGATION DES MESURES ANTÉRIEURES

La présente circulaire annule et remplace les deux textes suivants :

- circulaire n° 98-86 du 31 août 1998 relative aux modalités d'obtention d'une aide à l'acquisition de matériel ou d'équipement technique nécessaire à l'enseignement dispensé dans les filières techniques et professionnelles ;
- circulaire n° 99-52 du 29 juillet 1999 relative aux prestations de soutien à la scolarité.

*L'adjoint au contrôleur  
financier,  
E. Chatelais*

*Le directeur du  
personnel  
et des services,  
P. Chantereau*

### ANNEXE I

#### LES PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

<b>NOMBRE de personnes au foyer</b>	<b>NOMBRE de revenus</b>	<b>REVENU imposable (1)</b>
2	1 revenu 2 revenus	130 200 F 161 450 F
3	1 revenu 2 revenus	156 800 F 194 000 F
4	1 revenu 2 revenus	183 600 F 226 400 F
5	1 revenu 2 revenus	208 900 F 259 000 F
6 et plus	1 revenu 2 revenus	235 000 F 291 500 F

(1) Revenu imposable figurant sur le ou les avis d'imposition du demandeur de l'année N-2.

### ANNEXE II

#### FORMULAIRE-TYPE À REMPLIR POUR L'OBTENTION D'UNE OU PLUSIEURS PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Cachet du service instructeur

PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ  
FORMULAIRE DE DEMANDE

Année scolaire /

Précisez, en cochant la case correspondante, l'aide ou les aides que vous sollicitez :

Aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques

Aide à l'installation des étudiants

Aide à l'internat

Aide aux transports en commun

**Vous et votre foyer :**

Nom et prénom(s) :

Adresse :

Situation familiale :

Célibataire

Marié(e)

En union libre

Veuf/veuve

Divorcé(e)

Séparé(e) (cf. note 1)

Nombre de personnes au foyer :

Revenu imposable de l'année N-2 : F

**Votre enfant**

Nom et prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Niveau d'études :

Collège

Lycée

Enseignement supérieur

Autre (préciser :

Est-il fiscalement à votre charge (rattaché à votre foyer fiscal) ?

Oui Non

Si non, lui versez-vous une pension alimentaire d'étudiant majeur ?

Oui Non

Dispose-t-il de revenus qui lui sont propres (apprentis et jeunes en contrat de qualification ou d'orientation...) ?

Oui Non

**Vos dépenses**

Précisez, selon l'aide sollicitée, le montant total de la dépense correspondante :

Matériels et équipements techniques :

Cautions (dépôt de garantie) :

Internat :

Transports en commun :

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide/des aides que je sollicite et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document.

Fait à ,..... le.....

(signature)

**Les pièces à fournir :**

Quelle que soit l'aide sollicitée, vous devez présenter les documents suivants :

- le présent formulaire dûment complété ;

- une fiche familiale d'état civil ;
- votre avis d'imposition de l'année N-2 (en cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du conjoint, de l'enfant...).

NB : si votre situation familiale a changé depuis l'année N-2, fournir tous les documents vous permettant de justifier votre situation familiale actuelle ;

- le certificat de scolarité de votre enfant de l'année en cours ;
- un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB).

Selon l'aide sollicitée, vous devez aussi présenter les pièces suivantes :

- aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques :
  - la liste des matériels et des équipements établie par l'établissement scolaire ;
  - le ou les justificatif(s) d'achat correspondant(s) ;
- aide à l'installation des élèves et des étudiants :
  - la copie du bail de location dûment signé ;
  - une quittance de loyer de moins de trois mois ;
- aide à l'internat :
  - la ou les facture(s) relatives aux frais d'internat établie(s) par l'établissement et qui devront faire apparaître la part relative aux frais d'hébergement ;
  - aide aux transports en commun :
    - la ou les facture(s) relatives aux frais de transport en commun applicables aux seuls trajets domicile-établissement d'enseignement.

### ANNEXE III

## MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DE SOUTIEN À L'ASCOLARITÉ

Intitulé du service ou papier à en-tête

A ,..... le .....

### DÉCISION

Le directeur... (préciser le titre de l'autorité compétente),

Vu la circulaire n° 2000-58 du 26 juillet 2000 relative aux prestations de soutien à la scolarité ;

Vu la demande présentée le... (préciser la date à laquelle l'agent a signé le formulaire de demande) par... (préciser les nom et prénom du demandeur),

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Une aide relative à ... (préciser laquelle), d'un montant de ... (... F), est accordée au titre de l'année scolaire .... - ..... à ... (préciser les nom, prénom et grade ou qualité de l'agent bénéficiaire) demeurant à ... (préciser l'adresse de l'agent bénéficiaire).

#### Article 2

Cette somme sera versée au compte de ... (préciser les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'agent bénéficiaire).

#### Article 3

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 33-92, article 60 (ou, pour les seuls personnels du service des examens du permis de conduire, sur le chapitre 33-92, article 23).

Le directeur... (à préciser).

### LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les préfets de région :

- directions régionales de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, du Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
  - centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ;
  - services de navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;

- services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes ;
- Mesdames et Messieurs les préfets de département :
- directions départementales de l'équipement ;
  - directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
  - services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime (Rouen et Le Havre), des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais et des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
- M. le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements de Valenciennes et d'Aix-en-Provence ;
- M. le directeur du Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ;
- M. le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques ;
- M. le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ;
- M. le directeur du centre d'études des tunnels ;
- M. le directeur du Centre national des ponts de secours ;
- M. le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- M. le directeur du service technique des remontées mécaniques ;
- M. le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles d'architecture de Paris-Villemin, Paris-Belleville, Paris-La Seine, Paris-La Villette, Paris-Conflans, Paris-La Défense, Versailles, Marne-la-Vallée, Bordeaux, Rennes, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse ;
- Mme la directrice de la sécurité et de la circulation routières (SR/FC 4) ;
- M. le directeur du personnel et des services (DPS/AS 3).

*NOTE (S) :*

(1) Joindre la copie de la décision du tribunal